Institut de Formation aux Professions de Santé

Centre **H**ospitalier **D**épartemental **V**endée

REGLEMENT INTERIEUR

DISPOSITIONS SPECIFIQUES IFAS

VERSION janvier 2021

Institut de Formation aux Professions de Santé
CHD Vendée

Formation financée par
Le Conseil Régional des Pays de la Loire

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - GENERALITES 3

1.1 - CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE L'I.F.A.S 3

1.1.1 - Le Conseil Technique, le Conseil de Discipline 3

ARTICLE 2 - REPRESENTATION ET MODALITES D'EXPRESSION DES ELEVES 4

2.1 - ELECTION DES DELEGUES 4

2.2 - CONSEIL DE LA VIE ETUDIANTE 4

2.3 - REPRESENTANTS A LA COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUES (CSIRMT) 4

ARTICLE 3 - ORGANISATION DES COURS, STAGES ET MODALITES D'ABSENCES 4

3.1 - PRESENCE EN COURS ET EN STAGE 4

3.2 - ABSENCES 5

3.2.1 - Absences pour congé maladie ou enfant malade 5

3.2.2 - Absences exceptionnelles ou pour raisons personnelles 5

3.3 - ABSENCES POUR CONGE MATERNITE 5

3.4 - ACCIDENT DU TRAVAIL 5

3.5 - RECUPERATION D'ABSENCE 6

3.6 - FRANCHISE 6

ARTICLE 4 - ÉPREUVES DE VALIDATION 6

4.1 - PRESENCE AUX EVALUATIONS THEORIQUES ET CLINIQUES 6

4.2 - CONVOCATION AUX EVALUATIONS THEORIQUES 6

4.3 - CONVOCATION AUX EVALUATIONS CLINIQUES (MSP) 7

4.4 - TRAVAUX ECRITS INCLUS DANS LES EVALUATIONS 7

4.5 - COMMUNICATION DES NOTES 7

4.6 - FRAUDE AUX EXAMENS 7

4.7 - PLAGIAT DANS LES TRAVAUX ECRITS 8

ARTICLE 5 - STAGES 8

Introduction

Mesdames et Messieurs les élèves aides-soignants,

Les équipes pédagogique, administrative et d'intendance vous souhaitent la bienvenue à l'I.F.P.S.[1] de la Roche sur Yon. Cet établissement accueille, par promotion, 205 étudiants infirmiers (IFSI), 70 élèves aides-soignants (IFAS) et 25 élèves ambulanciers (IFA).

L'I.F.A.S assure la préparation au Diplôme d'Etat d'aide-soignant (D.E.A.S.).

Il est dirigé par un directeur assisté d'un conseil technique, consulté pour toute question relative à la formation des élèves aides-soignants, et d'un conseil de discipline, consulté en cas de fautes disciplinaires ou d'actes des élèves, incompatibles avec la sécurité du patient et mettant en cause leur responsabilité personnelle.

Les dispositions communes du règlement intérieur de l'IFPS s'appuient sur les textes relatifs à la formation et à l'exercice de la profession et est mis à votre disposition.

Le règlement intérieur précise les dispositions communes et spécifiques auxquelles vous êtes assujetti en tant qu'élève du fait de votre admission dans l'Institut.

Il vous servira de guide par la description de la structure de formation, de ses normes de fonctionnement et de ses réseaux de communication.

Les dispositions du présent règlement ont vocation à s'appliquer également :

- à l'ensemble des usagers de l'Institut, personnels et étudiants ou élèves ;
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'Institut de formation, intervenants extérieurs, prestataires de services, invités…

Le statut du règlement intérieur

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, ainsi que les modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention du diplôme d'Etat.

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque élève lors de son admission dans l'institut de formation.

N.B. ***:*** *Le règlement est susceptible de modifications qui seront communiquées aux élèves dès qu'elles interviendront, sous forme d'additif au présent règlement.*

[1] Lire partout : Institut de Formation aux Professions de Santé

Article 1 - Généralités

Le Centre Hospitalier Départemental Vendée (CHD Vendée) de la Roche-sur-Yon, est l'établissement public de santé support de l'Institut.
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a introduit le transfert du financement aux Régions. La gestion du budget est assurée par le CHD Vendée. Une convention est signée, chaque année, entre le Président de la Région Pays de la Loire et le Directeur Général du CHD Vendée.
Depuis 2005, le Conseil Régional participe au cofinancement de la formation aide-soignante dans le cadre du « dispositif gratuité », (coût de formation et tenues de stage : 6 500 €, en cursus complet, pour 2021).

1.1 - Conditions générales de fonctionnement de l'I.F.A.S

1.1.1 - Le Conseil Technique, le Conseil de Discipline

Conseil Technique (C.T.), articles 35 à 37 et 45

Le CT est constitué par un arrêté du Directeur Général de l'A.R.S.

Le CT assiste le Directeur de l'I.F.A.S et est consulté sur toutes les questions relatives à la formation des élèves. Il se réunit au moins une fois par an.

La liste des membres du CT est communiquée aux élèves. Les réunions du CT sont précédées d'une rencontre entre le directeur, le délégué des formateurs permanents et les délégués des élèves.

Le directeur peut prononcer, après avis du C.T., l'exclusion d'un élève pour inaptitude théorique ou pratique au cours de la scolarité (article 37).

Conseil de Discipline (C.D.), articles 38 à 45

Le directeur de l'I.F.A.S est assisté d'un Conseil de Discipline. Celui-ci est constitué, au début de chaque année scolaire, lors de la première réunion du CT. La liste des membres du CD est communiquée aux élèves. Le CD émet un avis sur les fautes disciplinaires.

Le CD peut proposer les sanctions suivantes : avertissement, blâme, exclusion temporaire et exclusion définitive de l'Institut.

L'avertissement peut être prononcé par le directeur, sans consultation du CD.

En cas d'urgence, le directeur peut suspendre la formation de l'élève, en attendant sa comparution devant le CD.

Décisions du directeur, suite au Conseil Technique et/ou au Conseil de Discipline

Le directeur notifie, à l'élève concerné, par écrit, sa (ses) décision(s) suite à l'avis du Conseil Technique et/ou du Conseil de Discipline. L'élève dispose d'un délai de deux mois, à partir de la notification, pour faire un recours et contester la décision devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex 1)

Article 2 - Représentation et modalités d'expression des élèves

2.1 - Election des délégués

Dans le mois qui suit la rentrée scolaire, les élèves aides-soignants élisent deux délégués et deux suppléants. Ils représentent la promotion et siègent au Conseil Technique ou au Conseil de Discipline et au Conseil de la vie étudiante.

Tout élève est éligible.

Tout élève a le droit de demander des informations à ses représentants.

2.2 - Conseil de la Vie Etudiante

Le Conseil de la Vie Etudiante se réunit au moins une fois dans l'année. Le directeur de l'IFPS a décidé d'intégrer les élèves aides-soignants et ambulanciers dans le conseil.

Il se compose de 6 délégués étudiants infirmiers, d'1 délégué élève aide-soignant, d'1 délégué élève ambulancier, du directeur et de représentants des équipes pédagogique et administrative.

2.3 - Représentants à la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT)

Les représentants sont désignés par le directeur de l'I.F.A.S, selon les modalités suivantes :

- ✓ Un représentant, après tirage au sort, parmi les délégués des étudiants infirmiers de 3ème année, élus à la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants
- ✓ Un représentant, après tirage au sort, parmi les délégués des élèves aides-soignants, élus au Conseil Technique.

Article 3 - Organisation des cours, stages et modalités d'absences

3.1 - Présence en cours et en stage

L'enseignement théorique est dispensé sur la base de 35 heures hebdomadaires, du lundi au vendredi de 8 h 00 à 17 h 30 ou, exceptionnellement en fonction des intervenants, jusqu'à 19 h 00.
La présence, à la totalité des cours dispensés ainsi qu'aux stages, est obligatoire pour tous les élèves aides-soignants, en cursus complet ou en cursus partiel.

Pour vérifier les états de présence, un émargement est effectué le matin et un autre, l'après-midi. Toute fraude sur l'émargement peut entraîner une sanction disciplinaire.
La ponctualité est de rigueur, en stage et à l'I.F.A.S.

Les élèves doivent être dans la salle, avant l'heure prévue, et attendre la fin du cours pour quitter la salle.

3.2 - Absences

En cas d'absence en stage ou en cours, l'élève est tenu d'avertir aussitôt le secrétariat de l'I.F.A.S.

Lorsque cette absence concerne le stage, l'élève est tenu d'avertir également le responsable du service où il se trouve affecté.

S'il s'agit d'une absence prévue (ex : RDV médical, convocation administrative, examen du permis de conduire, ...), une demande d'autorisation d'absence, sur le formulaire dédié, est **à transmettre, par mail, au cadre de santé formateur, coordinateur pédagogique de l'IFAS**. Sans cette autorisation, l'absence est considérée comme injustifiée et relève d'une sanction disciplinaire.

3.2.1 - Absences pour congé maladie ou enfant malade

En cas de maladie ou d'événement grave, l'élève est tenu d'avertir, le jour même, le secrétariat de l'IFAS, du motif et de la durée approximative de l'absence. Il est également tenu d'informer le responsable du stage, s'il y a lieu.
En cas de congé maladie ou d'enfant malade, un certificat médical doit être fourni dans les 48 heures suivant l'arrêt.
La reprise ne peut pas se faire, par anticipation, sans certificat médical.

3.2.2 - Absences exceptionnelles ou pour raisons personnelles

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont de simples mesures de bienveillance et peuvent être accordées par le directeur de l'I.F.A.S., dans la mesure où elles n'entravent pas le bon déroulement de la scolarité. Les absences exceptionnelles pouvant être anticipées, doivent faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation d'absence (Cf. document institutionnel)
Ces mesures doivent être validées par la présentation d'un justificatif, dans un délai de 48 heures maximum, suivant l'absence.

NB : L'absence pour raison familiale (hors le cas de la naissance ou de l'adoption d'un enfant), n'est autorisée qu'à la date de l'événement et ne peut être reportée.
Attention : le droit à congé parental répond à un cadre réglementaire très précis. Avant d'en faire la demande, les élèves aides-soignants doivent se renseigner sur les conditions exigées pour l'obtenir.

3.3 - Absences pour congé maternité

En cas de maternité, les élèves sont tenues d'interrompre leur scolarité, pendant une durée qui ne peut en aucun cas être inférieure à la durée légale.
Les modalités de reprise de scolarité sont à négocier avec le directeur de l'I.F.A.S.

3.4 - Accident du travail

En cas d'accident de travail, quel que soit le lieu de stage, il est demandé de faire établir un certificat médical de première constatation et de prévenir l'I.F.A.S.
La déclaration et le certificat médical doivent parvenir à l'IFAS, dans un délai de 48 heures.

En cas d'accident d'exposition au sang (AES), l'élève est tenu de se conformer à la procédure en vigueur.

3.5 - Récupération d'absence

Toutes les absences en stage doivent faire l'objet, dans la mesure du possible, d'une récupération, en accord avec l'I.F.A.S et le service.
Si la durée de l'absence en stage est inférieure à 4 heures, la récupération peut s'effectuer en heure supplémentaire, dans la limite d'une heure par jour.
Si la durée de l'absence en stage est égale ou supérieure à 4 heures, la récupération s'effectue en 1/2 journée (ou journée complète), le (ou les) week-end(s) qui suit(vent) l'arrêt.

3.6 - Franchise

Pour la durée totale de la formation, une franchise d'absence justifiée de 5 jours est accordée aux élèves aides-soignants, pendant laquelle ils sont dispensés des cours, des travaux pratiques, des travaux dirigés, des stages.
Toutefois, ils devront effectuer l'ensemble des contrôles de connaissances et les épreuves de mise en situation professionnelle, prévus par la réglementation.

Au-delà de la franchise autorisée, les stages non effectués doivent faire l'objet d'un rattrapage, négocié au regard de chaque situation.

Article 4 - Épreuves de validation

4.1 - Présence aux évaluations théoriques et cliniques

Le nombre d'évaluations est planifié dans le projet pédagogique, remis en début d'année.
L'élève, absent(e) lors de l'évaluation initiale, ne dispose que de l'épreuve de rattrapage, comme le prévoit l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié (article 23).

4.2 - Convocation aux évaluations théoriques

En début d'année, pour chaque module, les élèves sont informés de la semaine au cours de laquelle sera réalisée l'évaluation. La date exacte est communiquée, lors de l'affichage du planning hebdomadaire, au plus tard le vendredi de la semaine précédente. **Cet affichage fait office de convocation.**

En cas d'évaluation orale, l'horaire de passage est communiqué par affichage, au plus tard, la veille de l'évaluation et fait office de convocation.

Pour les rattrapages, les élèves concernés sont convoqués individuellement.

4.3 - Convocation aux évaluations cliniques (MSP[2])

Les jours et heures des MSP sont précisés, par voie d'affichage, au plus tard, le vendredi précédent le départ en stage. **Cet affichage fait office de convocation**. L'élève est tenu de s'assurer, auprès des professionnels responsables du stage, que la date fixée donne lieu à une organisation possible. En cas d'impératif empêchant la réalisation de la MSP à la date prévue, l'élève aide-soignant doit prévenir l'IFAS.

En cas d'absence à une MSP, ou de non validation de celle-ci, l'élève bénéficie du rattrapage. Les modalités de convocation au rattrapage sont identiques à celles mises en œuvre pour la MSP initiale.

4.4 - Travaux écrits inclus dans les évaluations

Les dates de remise des supports écrits sont communiquées aux élèves, lors de la présentation du module concerné, et font office de convocation.

Tout document non remis à la date butoir (jour et heure indiqués) est refusé, quel que soit le motif, et entraîne une présentation directe en session de rattrapage.

En cas de rattrapage, tout document non remis à la date butoir (jour et heure indiqués) est refusé, quel que soit le motif, et entraîne une non-validation du module concerné, pour l'année en cours.

4.5 - Communication des notes

Seul le jury certificateur (DRDJSCS) valide officiellement les notes obtenues lors des épreuves d'évaluation des modules de formation.

Les notes des MSP sont communiquées à l'élève, dès la fin de l'épreuve. Elles restent provisoires tant que jury certificateur n'a pas statué.

Les notes provisoires des évaluations théoriques sont communiquées par voie d'affichage, aux élèves aides-soignants, dans le respect de l'anonymat, après présentation au directeur de l'I.F.A.S, et mis à disposition sur le réseau Intranet de l'Institut.

Chaque épreuve étant certificative, le dossier de l'élève, comportant l'ensemble des copies et les épreuves de MSP, est conservé, par l'institut, pendant toute la durée de la formation, plus deux mois au-delà du jury du DEAS.

4.6 - Fraude aux examens

En cas de **fraude ou de tentative de fraude <u>constatée pendant l'épreuve</u>,** l'élève sera **exclu sur le champ** et obtiendra la **note zéro** pour cette évaluation (circulaire n° 186 du 25 mai 1966).
Un Conseil de Discipline peut être réuni pour donner un avis sur la sanction à prendre.

[2] Lire partout : Mise en Situation Professionnelle

En cas de **fraude ou de tentative de fraude constatée à l'issue de l'épreuve,** un Conseil de Discipline peut être réuni pour donner un avis sur la sanction à prendre.

En cas de fraude sur tout document d'évaluation, un Conseil de Discipline peut être réuni pour donner un avis sur la sanction à prendre.

4.7 - Plagiat dans les travaux écrits

La Charte de non-plagiat[3] est signée, par chaque élève, en début d'année.
Conformément au Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction partielle ou intégrale d'une œuvre de l'esprit, faite sans le consentement de l'auteur, est illicite. Le délit de contrefaçon **peut donner lieu à une sanction disciplinaire**, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales (la sanction peut aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

L'I.F.P.S. s'est doté d'une solution informatique d'aide à la détection de plagiat (COMPILATIO®). Le travail écrit, soumis à évaluation, produit par l'élève, pour la validation d'une partie du module 5, est systématiquement analysé par ce logiciel.

Article 5 - Stages

Les élèves doivent être à jour de leurs vaccinations, avant le premier stage, et sur toute la durée de la formation.

Le directeur de l'I.F.A.S. procède à l'affectation des élèves en stage. Cette affectation est réalisée, par délégation, par le cadre de santé référent pédagogique IFAS, en collaboration avec le cadre supérieur de santé, chargé de la gestion des stages sur l'IFSI.

La répartition des stages demande une gestion pédagogique et administrative importante. Les élèves doivent donc respecter :

- Les délais, institués par l'I.F.A.S ;
- Les modalités particulières, demandées par certains établissements ;
- La présence en stage, qui est obligatoire.

Les élèves doivent anticiper et s'organiser pour leur déplacement sur les lieux de stage.

Les stages sont effectués sur la base de 35 heures hebdomadaires, avec 7 h 30 de présence, le matin, pour 7 heures de stage effectif (30 min pour le repas), 7 heures de stage l'après-midi pour 7 heures de stage effectif.

Dans les cas exceptionnels où l'élève doit se rendre sur son futur lieu de stage (présentation avant début du stage ou autre motif justifié), celui-ci doit préalablement faire une demande d'autorisation exceptionnelle d'absence, **par mail, au cadre de santé formateur, coordinateur pédagogique de l'IFAS**. Un délai de prévenance de 24 h est requis.

[3] Annexe 1 : Charte de non plagiat

Pendant les stages, les élèves doivent observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

Les élèves doivent respecter les règles définies dans la convention de stage[4].

Les élèves peuvent être amenés à effectuer un week-end. Les repos sont alors planifiés, de manière à respecter 70 heures, sur deux semaines, et une base de 35 heures hebdomadaires.

Ces horaires seront à planifier avec le cadre de santé ou le responsable de l'unité, lors de chaque stage, et sont affichés dans le service. Il est obligatoire de respecter un délai de 12 heures de repos entre les horaires d'après-midi et les horaires du matin.

Pour certains services, les horaires peuvent être modifiés au cours du stage. Un bilan est fait, chaque semaine, avec le cadre de santé ou le responsable de l'unité, afin de régulariser les horaires et rester sur la base de 35 heures par semaine ou 70 heures pour deux semaines consécutives.

Pour les élèves aides-soignants, en cursus complet ou pour certains cursus partiels, le dernier stage de formation est réalisé en fonction du projet professionnel de l'élève et de ses souhaits.
Ce stage doit être validé par l'équipe pédagogique (cf. projet pédagogique). Il donne lieu à la rédaction d'une convention de stage spécifique, s'il est effectué dans une structure non référencée dans la liste des terrains de stage habituels.

Dernière mise à jour : janvier 2021

[4] Annexe 2 : Convention de stage

Institut de Formation aux Professions de Santé
CHD Vendée

Formation financée
par le Conseil Régional des Pays de la Loire

Annexe 1 : Charte de non-plagiat

CHARTE DE NON PLAGIAT

Je soussigné(e) ……., Elève à l'I.F.A.S. du Centre Hospitalier Départemental Vendée de la ROCHE SUR YON pour l'obtention du diplôme d'Etat d'Aide-soignant(e),
certifie que les textes présentés comme dossiers ou travaux écrits sont strictement le fruit de mon travail personnel.
Toute citation *(sources Internet incluses)* doit être formellement notée comme telle, tout crédit *(photo, illustration diverse)* doit également figurer sur le document remis.
Tout manquement à cette charte entraînera la non prise en compte du travail écrit et sera susceptible d'une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Fait à la Roche Sur Yon, le……

Signature de l'élève

INSTITUT DE FORMATION AUX PROFESSIONS DE SANTE
Formation d'Aides-Soignants - 33 rue du Maréchal Koenig – BP 652
85016 la Roche-sur-Yon cedex

Formation financée
par le Conseil Régional des Pays de la Loire

Annexe 2 : Convention de stage

La présente convention règle les rapports de l'établissement :

«NOM_ETABLISSEMENT»
«ADRESSE_ETABLISSEMENT»
«ADRESSE_SUITE_ETABLISSEMENT»
«CODE_POSTAL_ETABLISSEMENT» «VILLE_ETABLISSEMENT»

En la personne du responsable de stage : M., Mme

Avec L'institut de formation d'aides-soignants du CHD Vendée de La Roche sur Yon représenté par Monsieur Éric BODIN, Directeur par délégation du Directeur du CHD Vendée

Pour l'organisation et le déroulement du stage accompli par :

Nom – Prénom de l'élève : «NOM_ELEVE» «PRENOM_ELEVE» «NOM_USAGE_ELEVE»
Lieu du stage : «NOM_SERVICE»
Dates : du «DATE_DEBUT_STG» au «DATE_FIN_STG»

Article 1
Les stages constituent au sein de la formation un temps d'apprentissage privilégié de la pratique professionnelle. Ces stages s'effectuent en milieu hospitalier et en milieu extra-hospitalier dans des structures bénéficiant d'un encadrement adapté. L'encadrement doit être assuré par du personnel diplômé qui prépare progressivement les élèves à l'exercice de leur fonction.

Article 2
Le stage est organisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié. Il se déroule sur la base de 35 heures par semaine et de préférence sur une base de 7 heures par jour de travail effectif, selon les horaires arrêtés par la personne responsable de l'encadrement. Les jours de repos sont positionnés de préférence les week-ends et les jours fériés. La structure d'accueil ne doit retirer un quelconque profit de la présence du stagiaire et celui-ci ne percevoir aucune rémunération.

Article 3

L'élève en stage demeure sous la responsabilité de la direction de l'institut bien qu'il soit placé sous l'autorité de la personne responsable du stage. Il est soumis au règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Article 4

L'élève en stage est couvert par une assurance responsabilité civile et risques professionnels souscrite par le CHD Vendée.

Article 5

Le responsable du stage doit informer sans délai la direction de l'institut de toute absence constatée et réciproquement.

Article 6

Tout accident de travail ou de trajet au cours du stage doit être signalé sans délai au secrétariat de l'institut par l'élève ou en cas d'impossibilité de sa part, par le responsable de l'encadrement pour un accident survenant au décours du stage. Le dossier de déclaration doit être fait par l'institut dans les 48 H suivant l'accident.

Article 7

Le stage fait l'objet d'une évaluation portée par la personne du service responsable du stage et réalisée en collaboration avec l'équipe ayant assuré l'encadrement de l'élève.
Note et appréciation sont portées à la connaissance de l'élève au cours d'un entretien.

Article 8

La présente convention est portée à la connaissance de l'élève. Elle est conclue pour la durée du stage et peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Fait à La Roche sur Yon, le 17/10/2019

Cachet de l'institut et signature Directeur	L'élève	Cachet et signature du responsable
Du Directeur,	NOM - Prénom	de l'établissement d'accueil
M. Éric BODIN	Signature	NOM - Prénom - Fonction

Institut de Formation aux Professions de Santé
CHD Vendée

Formation financée
par le Conseil Régional des Pays de la Loire

Attestation de suivi

du règlement intérieur de l'IFPS

Double à conserver par l'élève. Remettre l'original dûment signé à l'IFAS.

ATTESTATION

Je soussigné(e)

Nom .....Prénom.....

Elève de l'I.F.A.S. du CHD Vendée de la Roche-sur-Yon,

atteste avoir reçu et pris connaissance :

- des dispositions communes du règlement intérieur de l'IFPS;
- des dispositions spécifiques IFAS du règlement intérieur de l'IFPS ;
- de la Charte de non plagiat ;
- de la charte d'utilisation des services Internet du CHD Vendée ;
- du modèle type de convention de stage ;

après que ces derniers ont été présentés à l'ensemble de la promotion d'élèves par le Directeur de l'IFAS ou son représentant.

☐ en accepte les clauses et m'engage à les respecter.

☐ (1) autorise ou ☐ (1) n'autorise pas : la diffusion de photos et/ou films où je peux figurer

☐ (1) autorise ou ☐ (1) n'autorise pas : la diffusion d'enregistrement de ma voix.

A ..... Le.....

Signature de l'élève

(1) cocher la case correspondant à votre choix.